#### \*\*\* COPIE DE COURTOISIE - VERSION NON OFFICIELLE \*\*\*

CANADA

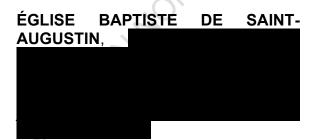
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-17-033287-228

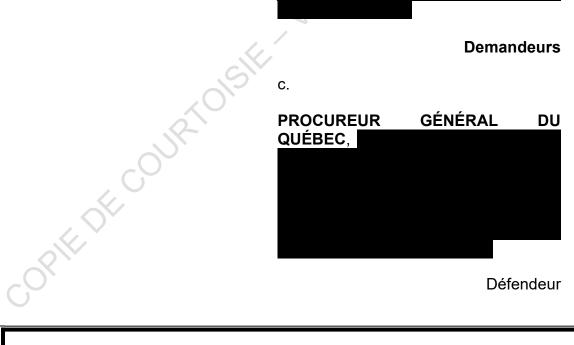
## **COUR SUPÉRIEURE**



et



**Demandeurs** 



Défendeur

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE** DE LÉGALITÉ ET DE CONSTITUTIONNALITÉ

(Code de procédure civile, article 529)

# AU SOUTIEN DE SON POURVOI, LE DEMANDEUR DÉCLARE :

 Les Demandeurs contestent la légalité et la constitutionnalité de la réglementation de l'accès aux lieux de culte et de la capacité d'accueil de ceux-ci en fonction du statut vaccinal des fidèles.

#### A. LES PARTIES

- 2. Le demandeur Guillaume Boucher-Roy (« **Demandeur** ») est un ministre du culte au service de la demanderesse Église Baptiste de Saint-Augustin (« **Église** »), dont la fiche REQ est dénoncée comme **P-1**. Il y anime une congrégation de quelque 60 fidèles qui se réunissent, d'ordinaire, à chaque dimanche.
- 3. Le Demandeur est en bonne santé. Il a choisi de ne pas se faire inoculer contre la Covid-19 en raison des risques associés à ce nouveau médicament biologique. Il préfère développer une immunité naturelle (au moins aussi efficace que les vaccins disponibles, aucun desquels n'empêche d'ailleurs la transmission du virus) et accepte les risques découlant de sa décision.
- 4. Le Défendeur est aux droits de Sa Majesté la Reine du chef du Québec et du ministre de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »).

## B. L'IMPFAUSWEIS QUÉBÉCOIS

- 5. À compter de septembre 2021, avec le décret 1173-2021, le MSSS a mis en place un régime panquébécois de contrôle du mouvement et des activités des personnes en fonction du statut vaccinal de celles-ci.
- 6. L'outil privilégié de ce régime consiste en une sorte de passeport vaccinal électronique (ci-après « **Impfausweis** »).

#### C. L'ÉTAT S'INVITE À L'ÉGLISE

- 7. Le 23 janvier 2022, des agents du Service de police de la Ville de Québec sont entrés dans l'église des demandeurs et ont interrompu une cérémonie religieuse au motif qu'elle constituait, selon eux, un « rassemblement illégal ». Ils ont ensuite identifié les fidèles avant de les expulser.
- 8. Le 28 janvier 2022, le procureur du Demandeur a transmis au chef du Service de police de la Ville de Québec la lettre, **P-2**, l'invitant à exercer sa discrétion pour que les services religieux à l'Église ne soient plus interrompus.

9. La police n'est pas revenue à l'église depuis. Bien qu'il n'en ait pas de preuve directe, le Demandeur veut voir dans cette abstention un signe de bienveillance dont le MSSS devrait s'inspirer.

### D. DÉCRETS ET ARRÊTÉS

- 10. Entre septembre 2021 et février 2022, le MSSS a tantôt conditionné l'accès aux lieux de culte à la présentation d'un Impfausweis, tantôt réduit leur capacité d'accueil en fonction de celui-ci. Il a ordonné la fermeture des lieux de culte, puis autorisé leur réouverture partielle (avec Impfausweis) selon diverses modalités.
- Ces mesures sont enfouies dans une masse de décrets et d'arrêtés que le 11. MSSS et le Défendeur n'ont pas eu soin de codifier au fur et à mesure pour en permettre la bonne compréhension par les administrés. On peut présumer qu'elles se trouvent dans le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021 ou les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1er octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022 et 2022-015 du 11 février 2022, ou dans les décrets numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021 ou numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, ou les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021, 2022-015 du 11 février 2022 et 2022-017 du 15 février 2022 (collectivement « Arrêtés »).
- 12. Le 15 février 2022, enfin, en conférence de presse, les représentants du MSSS ont annoncé le retrait graduel de l'Impfausweis. Ils ont cependant incité les Québécois à conserver leur Impfausweis, car il pourrait redevenir obligatoire à tout moment.
- 13. Les Arrêtés ont enrégimenté le clergé dans l'action étatique de répression, de discrimination systématique et de harcèlement des personnes non vaccinées, et ont conditionné l'accès et la capacité d'accueil des lieux de culte à la présentation, par les fidèles, d'un Impfausweis.

#### E. LA LOI CONTRE LA CHARITÉ ET LA FOI

- 14. Le Demandeur à la différence, peut-être, du MSSS croit que l'être humain jouit du libre arbitre et que la liberté est une condition essentielle de sa dignité.
- 15. Le christianisme postule l'incarnation du Verbe. La foi baptiste se vit dans l'univers matériel et non dans l'abstraction.
- 16. Le Demandeur croit sincèrement que les Saintes Écritures, tout comme la charité la plus élémentaire, lui prescrivent d'accueillir les gens à l'église sans distinction de race, de sexe, de condition économique ou physique. L'Impfausweis répugne à sa conscience.
- 17. Le Demandeur croit sincèrement au devoir des fidèles de se réunir en personne pour la communion, la prière et l'adoration de leur Seigneur Jésus-Christ.
- 18. Le Demandeur et ses ouailles croient sincèrement que la communion, la prière et l'adoration du Seigneur sont nécessaires au salut éternel.
- 19. La célébration hebdomadaire est un rituel central dans le christianisme biblique; elle rend possible l'organisation et le maintien des liens de la communauté des fidèles rattachés à l'Église.
- 20. Nombre de fidèles rattachés à l'Église trouvent dans la réunion dominicale une source irremplaçable de bien-être psychique et une forme de soutien dans la lutte qu'ils livrent quotidiennement contre des problèmes affectifs et des dépendances.
- 21. Teams, Zoom, Skype et autres plateformes virtuelles n'offrent que des ersatz de présence humaine, sans profondeur et sans grande valeur spirituelle.

# F. SOMMAIRE DES MOYENS DE CONTRÔLE

- 22. Les Arrêtés sont si abscons qu'ils devraient être déclarés illégaux et inconstitutionnels. Ils sont déraisonnables, arbitraires, capricieux, inintelligibles et contraires à la primauté du droit.
- 23. À tout moment pertinent, l'exigence de l'Impfausweis dans les lieux de culte était irrationnelle; elle ne parait à aucun risque significatif pour la santé publique.
- 24. L'environnement des lieux de culte ne présente pas de risque accru de propagation de la Covid-19 par rapport à d'autres endroits dont l'accès et la capacité d'accueil n'ont pas été assujettis à l'Impfausweis.
- 25. Les Arrêtés ont violé les libertés de religion, d'association, d'expression et de réunion pacifique du Demandeur, de l'Église et de ses fidèles.

- 26. Les Arrêtés ont porté atteinte à la liberté et à la sécurité du Demandeur et de ses ouailles, en les empêchant par des moyens coercitifs, arbitraires, excessifs et grossièrement disproportionnés de pratiquer leur religion, sauf en se soumettant contre leur gré à la vaccination.
- 27. Les Arrêtés ont violé le droit du Demandeur et de ses ouailles à l'égalité sans discrimination, en traitant les non-vaccinés comme des citoyens de second ordre tout en permettant aux Québécois munis de l'Impfausweis de se réunir sans restriction particulière.
- 28. Les Arrêtés cherchent à punir le Demandeur et les personnes non vaccinées pour l'exercice qu'elles font de leurs droits fondamentaux.
- 29. Les Arrêtés participent d'un discours et d'une politique ségrégationnistes du gouvernement du Québec, lesquels constituent une forme inusitée de harcèlement envers la minorité non vaccinée.
- 30. Les Arrêtés ont porté atteinte au droit du Demandeur et de ses ouailles à la vie privée, car ils les ont contraints à divulguer des informations médicales sans raison légitime.
- 31. Les Arrêtés n'étaient pas et ne sont pas justifiés au regard des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. Ils ne protègent pas la santé publique et ne constituent pas un moyen rationnel de poursuivre l'objectif déclaré. Les Arrêtés ne portent pas minimalement atteinte aux droits du Demandeur et cette atteinte n'est pas proportionnée aux bienfaits espérés, s'il en est.

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 32. **ORDONNER** que le présent pourvoi soit instruit par priorité et **RÉFÉRER** le dossier pour gestion particulière de l'instance.
  - 33. ANNULER les dispositions du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, des arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1er octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022 et 2022-015 du 11 février 2022, de même que celles du décret

numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021, du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et des arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021, 2022-015 du 11 février 2022 et 2022-017 du 15 février 2022, qui prévoient ou ont prévu l'obligation d'être « adéquatement protégé » pour accéder aux lieux de culte, ou ont conditionné quelque modalité d'accès ou de gestion des lieux de culte au statut vaccinal des fidèles ou à la présentation, par ceux-ci, d'une preuve qu'ils sont ou étaient « adéquatement protégés », et **DÉCLARER** que ces mêmes dispositions sont ou étaient *ultra vires* de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2.

- 34. **INVALIDER** constitutionnellement les dispositions susdites ou, subsidiairement, **DÉCLARER** qu'elles sont constitutionnellement inapplicables ou inopérantes.
- 35. **DÉCLARER** que les dispositions susdites ont violé les droits garantis aux demandeurs par les articles 1, 3, 5, 10, 10.1, 11, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et ce, sans justification suffisante au regard de l'article 9.1 de cette Charte.
- 36. **DÉCLARER** que les dispositions susdites ont violé les droits garantis aux demandeurs par les articles 2(a), b), c) et d), 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ce, sans justification suffisante au regard de l'article 1 de cette Charte.
- 37. **CONDAMNER** le ministre de la Santé et des Services sociaux, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des articles 49 et 49.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à payer aux demandeurs des dommages-intérêts et des dommages punitifs au montant de cent mille dollars (100 000\$).
- 38. **ORDONNER** tout autre redressement ou mesure réparatrice que le Demandeur pourrait demander et que cette honorable Cour pourrait accorder en vertu des articles 24(1) et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- 39. **LE TOUT**, avec les frais entiers, incluant les frais d'expertise.

LIS s.a. | Samuel Bachand, avocat

aurs Hericheller August of Service Country of Servi